

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001372-255

DATE : Le 29 juin 2026

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE LUKASZ GRANOSIK, j.c.s.

GRAZIA TRIUNFO
Demanderesse

c.
GROUPE SERVICES PARTAGÉS DESJARDINS INC.
et
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS CANADIENNE ET ITALIENNE
Défenderesses

JUGEMENT
(preuve appropriée)

[1] La demanderesse, Grazia Triunfo, souhaite exercer une action collective contre Groupe Services Partagés Desjardins inc. et la Caisse populaire Desjardins Canadienne Italienne au motif que les défenderesses auraient illégalement exigé de certains débiteurs le paiement d'honoraires professionnels engagés dans le cadre de recours hypothécaires. Selon la demanderesse, cette pratique existerait depuis de nombreuses années et aurait touché l'ensemble des membres du groupe suivant :

GROUPE PRINCIPAL

Toutes les personnes physiques et toutes les personnes morales de droit privé, sociétés ou associations ou autres groupes sans personnalité juridique (individuellement un « Membre » ou collectivement les « Membres ») à qui il a été donné un préavis d'exercice d'un droit hypothécaire par la

Défenderesse Groupe Services Partagés Desjardins inc. et de qui il a été exigé par la Défenderesse et/ou ses employés, représentants, mandataires ou procureurs des honoraires dus pour des services professionnels ou des frais illégitimes qu'elle a requis pour recouvrer le capital ou les intérêts garantis par l'hypothèque ou pour conserver le bien grevé, et ce, pour la période allant du 27 mars 2022 jusqu'à la date du jugement final au mérite inclusivement.

GROUPE CONSOMMATEUR

Toutes les personnes physiques (individuellement un « Membre » ou collectivement les « Membres ») à qui il a été donné un préavis d'exercice d'un droit hypothécaire par la Défenderesse Groupe Services Partagés Desjardins inc. et de qui il a été exigé par la Défenderesse et/ou ses employés, représentants, mandataires ou procureurs des honoraires dus pour des services professionnels ou des frais illégitimes qu'elle a requis pour recouvrer le capital ou les intérêts garantis par l'hypothèque ou pour conserver le bien grevé, et ce, pour la période allant du 27 mars 2022 jusqu'à la date du jugement final au mérite inclusivement.

[2] En prévision du débat sur l'autorisation, les défenderesses souhaitent déposer la preuve appropriée sous forme d'une déclaration sous serment et de deux pièces constituées d'extraits des procédures internes pertinentes aux recours hypothécaires.

* * * * *

[3] L'article 574 C.p.c. prévoit que le tribunal peut permettre la présentation d'une preuve appropriée. En principe, seule une preuve « *essentielle, indispensable et limitée* »¹ est permise, puisque le critère d'autorisation d'une action collective est celui d'une simple possibilité de succès au fond². La Cour d'appel et la Cour supérieure se sont prononcées à plusieurs reprises sur les critères à satisfaire et les facteurs qui doivent guider le tribunal lorsqu'il est saisi d'une telle demande³. De cette jurisprudence assez constante, je retiens les critères cumulatifs suivants, en résumant à grands traits:

1. Le fardeau appartient à la partie qui souhaite introduire la preuve appropriée et le Tribunal n'est pas lié par une entente des parties à ce sujet;

¹ *Durand c. Subway Franchise Systems of Canada*, 2020 QCCA 1647.

² À titre d'exemples, voir *Royer c. Capital One (Canada Branch)*, 2025 QCCA 217; *Tessier c. Economical, compagnie mutuelle d'assurance*, 2023 QCCA 688 ou encore *Davies c. Air Canada*, 2022 QCCA 1551.

³ Voir notamment : *Durand c. Subway Franchise Systems of Canada*, préc., note 1; *Asselin c. Desjardins cabinet de services financiers inc.*, 2017 QCCA 1673; *Lambert (Gestion Peggy) c. Écolait Itée*, 2016 QCCA 659; *Allstate du Canada, compagnie d'assurances c. Agostino*, 2012 QCCA 678; *Bouchard c. Agropur Coopérative*, 2006 QCCA 1342, et surtout, *Vivier c. Air Canada*, 2025 QCCS 854 et *Ward c. Procureur général du Canada*, 2021 QCCS 109.

2. La preuve est appropriée si elle comble un vide factuel;
3. La preuve appropriée ne doit pas relever de l'opinion, mais porter sur des faits neutres et objectifs;
4. La preuve appropriée ne doit pas susciter un débat quant à la véracité, la portée ou la force probante des allégations de la demande d'autorisation, à moins de démontrer de façon manifeste la fausseté de certaines allégations ou l'absence de compétence de la Cour supérieure;
5. La preuve appropriée doit être proportionnelle.

* * * * *

[4] La demanderesse s'appuie principalement sur les articles 2667, 2762 et 2779 C.c.Q. et avance que les frais mentionnés à ces dispositions ne peuvent inclure les honoraires professionnels d'avocats ou de notaires, que cette interdiction est d'ordre public et que les défenderesses contourneraient cette dernière en réclamant de tels honoraires lors de l'exercice ou de la modification du recours hypothécaire.

[5] Elle invoque également la *Loi sur la protection du consommateur*, soutenant que ces frais constituent des obligations abusives, excessives ou disproportionnées. Elle réclame le remboursement des frais payés illégalement ainsi que des dommages punitifs.

[6] La preuve appropriée proposée par les défenderesses vise à démontrer que leurs procédures internes ne permettent pas la facturation d'honoraires professionnels d'avocats ou de notaires aux débiteurs hypothécaires. Aussi, la déclaration sous serment d'une employée cadre d'une des défenderesses indique qu'une analyse de l'ensemble des dossiers ayant fait l'objet d'un préavis d'exercice d'un droit hypothécaire pendant la période pertinente (entre le 27 mars 2022 et le 19 décembre 2025) aurait révélé que seuls trois débiteurs, dont la demanderesse, se seraient vus réclamer des honoraires professionnels d'avocats ou de notaires. Enfin, la preuve proposée démontre que les défenderesses ont entrepris des démarches pour rembourser intégralement les sommes facturées dans ces trois dossiers. Il a été admis d'ailleurs lors de l'audience que la demanderesse a reçu le remboursement de certains frais.

[7] Les défenderesses prétendent que cette preuve démontre que l'imposition d'honoraires professionnels ne constitue pas une pratique institutionnelle ou généralisée, mais plutôt des situations exceptionnelles ou isolées, ce qui a pour effet que le groupe putatif ne compterait vraisemblablement que trois membres. Enfin, elles soutiennent que les remboursements effectués ou en voie de l'être permettent de nier l'existence de préjudice.

[8] Quant aux politiques ou procédures internes invoquées, cette preuve vise soit à contredire les allégations de la demande, soit ne présente aucune pertinence dans le cadre du présent débat. En effet, les défenderesses ne peuvent, à l'étape de l'autorisation, chercher à débattre du bien-fondé ou de la véracité des allégations formulées par la demanderesse sous prétexte que l'existence de certaines politiques ou procédures serait en cause. D'ailleurs, la demande d'autorisation ne repose nullement sur l'allégation que les défenderesses agiraient conformément à une politique ou à une procédure particulière; elle allègue plutôt qu'elles ont effectivement adopté les comportements reprochés. Dans ces circonstances, l'existence ou l'absence de telles politiques ou procédures est sans incidence sur l'analyse qui doit être effectuée au stade de l'autorisation. Bref, cette preuve ne peut donc être autorisée.

[9] Quant à la prétention que le groupe ne comprendrait éventuellement que trois membres, la demanderesse affirme que la déclaration sous serment proposée n'est pas crédible, car la méthodologie n'est pas précisée ou spécifiée. C'est peut-être vrai, mais cela n'est pas pertinent à l'étape actuelle. En effet, les défenderesses doivent pouvoir nier que le critère de l'article 575 (3) C.p.c. soit satisfait. Qu'elles échouent éventuellement n'est pas un critère ou un facteur pour déterminer si la preuve proposée est appropriée. Cette preuve est précise, limitée et proportionnelle et les paragraphes suivants de la déclaration sous serment sont autorisés :

5. À la suite du dépôt de la Demande d'autorisation d'exercer une action collective dans le présent dossier, cette équipe et moi-même avons néanmoins effectué des vérifications internes afin de déterminer si de tels honoraires auraient effectivement été chargés à des débiteurs durant la période visée, soit depuis le 27 mars 2022.

6. Pour ce faire, nous avons examiné les dossiers des débiteurs ayant reçu un préavis d'exercice d'un droit hypothécaire entre le 27 mars 2022 et le 19 décembre 2025.

7. Cette démarche a révélé que, dans la quasi-totalité des cas, les seuls frais de nature juridique correspondaient à des frais de huissiers, de greffe et de publication au registre foncier, et non pas à des honoraires pour des services professionnels.

8. En revanche, nous avons identifié trois (3) débiteurs, incluant la demanderesse, Mme Grazia Triunfo, qui se sont vus chargés des honoraires pour des services professionnels d'avocats ou de notaires requis pour recouvrer le capital ou les intérêts garantis par l'hypothèque ou pour conserver le bien grevé.

[10] Le dernier élément de preuve proposé concerne les remboursements effectués ou susceptibles de l'être par les défenderesses. Or, à l'étape de l'autorisation, les allégations de la demande doivent être tenues pour avérées et le tribunal doit se garder de trancher de manière définitive les faits litigieux ou les droits qui pourraient en découler. L'admission de cette preuve risquerait ainsi de donner lieu à un débat à la fois prématuré, inutile et inadmissible à ce stade des procédures. En effet, la demande d'autorisation vise l'ensemble des frais prétendument perçus illégalement et ne se limite pas aux seuls frais d'avocat ou de notaire. Dès lors, cette preuve ne saurait manifestement contredire les allégations de la demanderesse. Son admission n'est donc pas justifiée, puisque l'analyse applicable à l'étape de l'autorisation consiste uniquement à déterminer si le syllogisme juridique avancé révèle une possibilité de succès au fond. On se retrouve donc dans une situation différente de celle décrite dans l'affaire *Paquette*⁴, plaidée par les défenderesses.

[11] Aussi, le remboursement, même intégral et même de tous les clients membres du groupe, ne clôt pas complètement le dossier, car la demande d'action collective inclut aussi une réclamation pour dommages punitifs. Il restera à vérifier si cette dernière demeure plausible ou non au niveau de l'autorisation de l'action collective⁵, mais cet argument ne permet pas d'autoriser la preuve telle que proposée. Cela dit, il est admis qu'un montant a été remboursé à la demanderesse et cette preuve est autorisée⁶ séance tenante et consignée au procès-verbal de l'audience.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[12] **ACCUEILLE** en partie la *Demande des défenderesses pour permission de présenter une preuve appropriée*;

[13] **AUTORISE** le dépôt en preuve des paragraphes 5 à 8 de la Déclaration sous serment de Me Caroline Fournier;

[14] **AVEC** frais de justice à suivre.


LUKASZ GRANOSIK, j.c.s.

⁴ *Paquette c. Samsung Electronics Canada Inc.*, 2020 QCCS 1160.

⁵ *Langlais c. Compagnie Wal-Mart du Canada*, 2025 QCCS 2552.

⁶ *Lachaine c. Air Transat AT inc.*, 2024 QCCA 726.

Me Fredy Adams
ADAMS AVOCATS INC.
Avocat de la demanderesse

Me Lucy-Maude Lachance
Me Sébastien Caron
Me Morin Lévesque
LCM AVOCATS
Avocats des défenderesses

Date d'audience : Le 22 juin 2025